



RACCORDEMENT

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Introduction aux raccordements

Version V0 du 01.09.2011

INTRODUCTION AUX RACCORDEMENTS

Identification : DTR-Rac-Intro
Version : V0

Nombre de pages : 6

Version	Date d'application	Auteur	Nature de la modification
V0	01/09/2011	WB / ORD-TE	Texte original

En réponse à la norme NF C 14-100 de février 2008, « Installations de branchement à basse tension », homologuée par décision du Directeur Général d'afnor le 9 janvier 2008 et prenant effet le 9 février 2008 ; nous connaissons alors les conditions dans lesquelles les parties terminales du réseau de distribution publique à basse tension sont installées et maintenues.

Ainsi l'installation des parties terminales du réseau de distribution publique à basse tension se définit sous deux axes complémentaires :

- Le raccordement selon toute sa procédure
- Le comptage de l'électricité

Par raccordement, nous définissons la connexion entre le réseau public de distribution et le point de livraison de l'installation du client, qui génère l'injection et le soutirage d'énergie sur le réseau.

Le comptage se définit comme la procédure mise en œuvre avec le matériel adéquate pour la mesure de la quantité d'énergie électrique injectée et soutirée sur le réseau en un point donné.

Par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, nous pouvons définir que le branchement est constitué par les parties terminales du réseau de distribution publique basse tension qui ont pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies.

Il est limité :

- En amont par son point de raccordement au réseau, équipé d'appareil de coupure
- En aval par l'origine de l'installation de l'utilisateur, appelé point de livraison

Nous distinguons les raccordements en fonction :

- Du nombre de points de livraison desservis en individuel ou collectif
- De la nature de la liaison au réseau : aérienne, souterraine ou aéro-souterraine
- Du mode de contrôle de puissance de l'utilisateur : puissance limitée ou surveillée
- Du type d'utilisateur : consommateur, producteur-consommateur ou producteur
- Du besoin ou non d'une extension du réseau de distribution

Il est à noter que nous différencions un raccordement individuel d'un raccordement collectif de par la nature des travaux qui sont à mettre en œuvre dans chaque cas.

Selon la nature du réseau à proximité du lieu de raccordement, une solution sera adoptée, en conformité avec la politique de développement à long terme du réseau de distribution

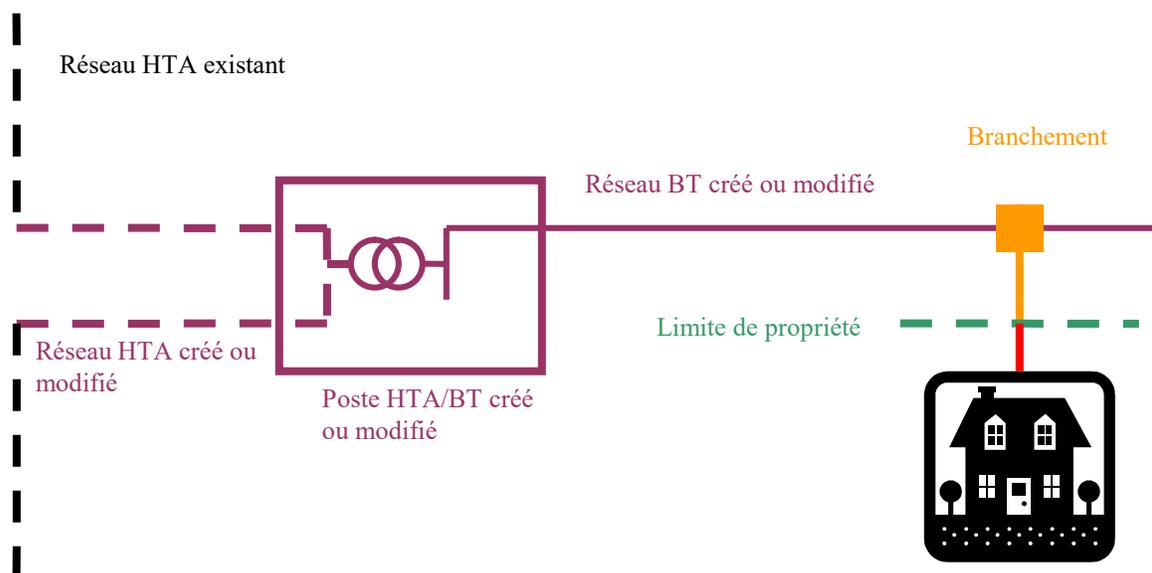
Il est à noter que nous différencions un branchement d'une extension même si tous deux ont à faire aux raccordements.

Un branchement se définit comme l'ouvrage BT situé entre :

- le point du réseau BT électriquement le plus proche, en incluant l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage
- les bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement de l'utilisateur

Une extension se définit comme l'ouvrage HT et BT :

- nouvellement créé dans le de domaine de tension supérieur au réseau existant, et qui concourent à l'alimentation des installations du pétitionnaire ou à l'évacuation de l'électricité produite par celle-ci
- nouvellement créé en remplacement d'ouvrage existant dans le même domaine de tension de raccordement, pour pallier au vieillissement du réseau



Ainsi dans toutes les demandes de raccordement, le besoin d'extension ou non sera spécifié.

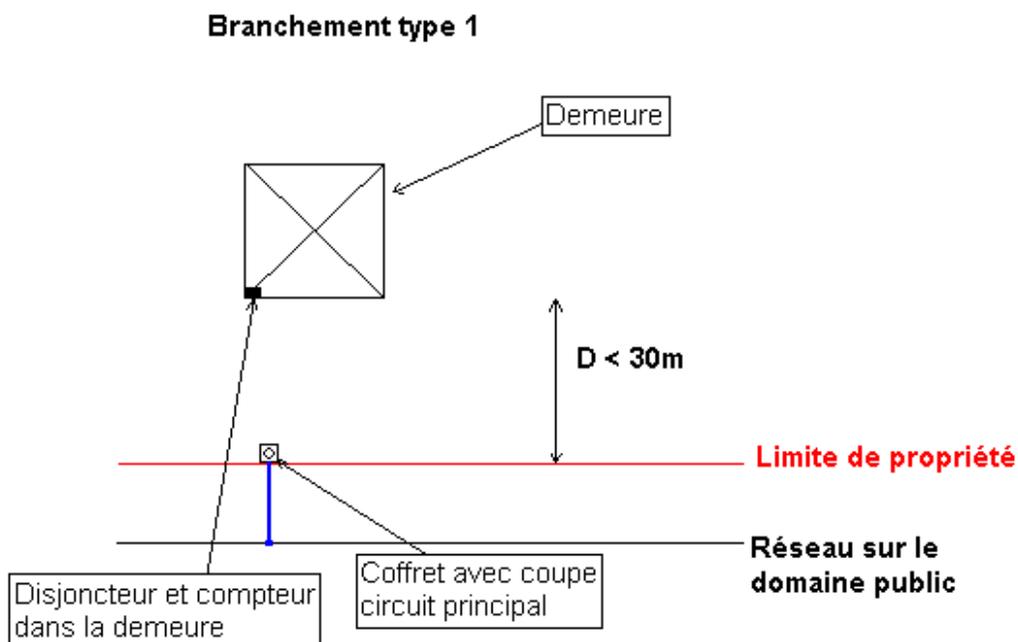
En fonction de la puissance demandée et du seuil souscrit, le client sera raccordé soit :

- En puissance limitée : la puissance appelée par l'utilisateur est limitée par un disjoncteur à la valeur souscrite auprès du gestionnaire
- En puissance surveillée : la puissance appelée par l'utilisateur est surveillée par un appareil de mesure

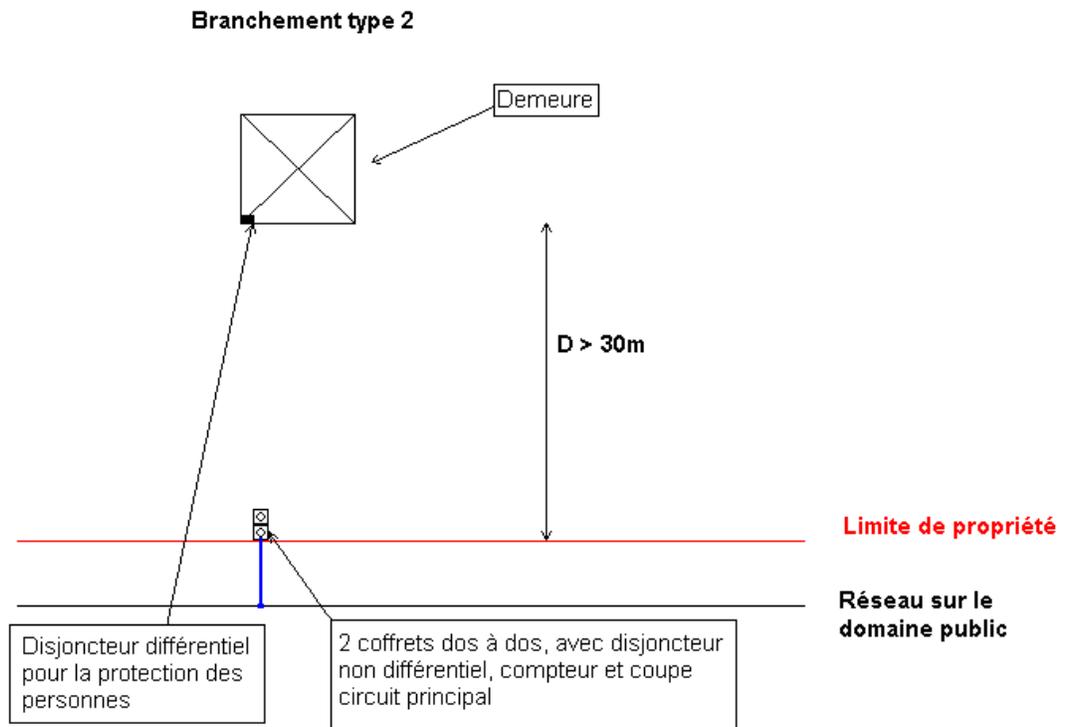
Pour se situer sur le palier de puissance limitée, il faut que la demande soit inférieure à 36 kVA. Pour toute demande supérieure à 36 kVA et jusqu'à 250 kVA, nous nous situons sur le palier de puissance surveillée.

Dans le cas d'un branchement individuel en puissance limitée, la disposition des lieux permet de définir deux types de branchements :

- Le branchement de type 1, avec coupe circuit principal individuel (CCPI) dans un coffret en limite de propriété ; et compteur avec appareil général de commande et de protection (AGCP) dans la demeure



- Le branchement de type 2, avec CCPI, compteur et AGCP dans deux coffrets dos à dos en limite de propriété ; et dispositif de coupure d'urgence et de sectionnement dans la demeure



Le type de branchement est défini par une contrainte de longueur de 30 mètres, qui résulte des sections adéquates utilisées pour ces branchements afin de respecter les chutes de tension admissibles.

Dans le cas d'un branchement individuel en puissance surveillée, la solution technique de référence mise en œuvre est la pose d'une armoire BT+ en limite de propriété.

Le cas d'un branchement collectif présente une démarche bien spécifique et efficace selon les recommandations fixées.

Lors d'un branchement, la présence de source de production d'énergie électrique sur une installation est à connaître pour savoir quelle procédure mettre en œuvre à cet effet.

